

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 210.631 du 24 janvier 2011

G./A.195.419/VI-18.539

En cause : **1. la société privée à responsabilité limitée
MOON LIGHT,
2. RAJ KUMAR Singh,
3. SINGH Jaspal,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Dominique FRANCHIMONT et
Karol PAYE, avocats,
rue Beeckman, n° 25,
4000 Liège,

contre :

**1. le bourgmestre de la ville de Visé,
2. la ville de Visé,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Luc DEWEZ et
Antoine GREGOIRE, avocats,
rue des Remparts, n° 6 bte D2,
4600 Visé.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2010 par laquelle la société privée à responsabilité limitée MOON LIGHT, Singh RAJ KUMAR et Jaspal SINGH demandent l'annulation de la décision du 7 décembre 2009 "ordonnant la fermeture au 1 janvier 2010 du magasin de nuit (night-shop), dénommé SCRL MOON LIGHT 1 TABAC, situé rue Haute, 56, à 4600 Visé, dont les exploitants sont Messieurs Jaspal SINGH et Singh RAJKAMUR, tous à la même adresse, pour motif de vente d'alcool selon des modalités prohibées par l'article 4,3 du règlement du conseil communal du 26 mars 2007, avec récidive";

Vu l'arrêt n° 207.392 du 16 septembre 2010 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note du 29 octobre 2010 de M^{me} VAN LAER, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 8 novembre 2010 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-quatre janvier deux mille onze par :

M.	Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Yves HOUYET.